

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon pour les secteurs "est", nord, nord-ouest, sud-ouest et centre, défini les objectifs poursuivis et fixé les modalités d'association des personnes publiques à la procédure.

Par une délibération du 28 septembre 1998, vous avez défini les objectifs et les modalités de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA à La Mulatière.

En conséquence et conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, il convient aujourd'hui de faire le bilan des observations recueillies dans le cadre de la concertation préalable pour vous en rendre compte.

La procédure de concertation préalable a été mise en oeuvre auprès du public à partir du 19 octobre 1998. Un cahier de concertation a été mis à la disposition du public à la mairie de La Mulatière et à l'hôtel de Communauté. Ils ont été clôturés le 11 décembre 1998, conformément à la délibération du conseil de communauté du 28 septembre 1998.

Les habitants, associations locales et les autres personnes concernées ont eu la possibilité de prendre connaissance des objectifs poursuivis et de formuler des remarques sur le cahier prévu à cet effet.

A la mairie de La Mulatière, une seule remarque figure au cahier. Elle émane d'un particulier qui souhaite le classement de son terrain en zone constructible. Le tableau, joint en annexe, détaille cette observation.

A l'hôtel de Communauté, aucune remarque n'a été formulée dans le cahier de concertation.

Lors du groupe de travail du 14 décembre 1998, l'observation formulée a été examinée : elle n'implique aucune modification du dossier de concertation présenté au public.

Je vous suggère donc de confirmer les orientations du dossier tel qu'il a été soumis à concertation préalable ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996 et 28 septembre 1998 ;

Vu l'article L 300-2 du code de l'urbanisme ;

Vu les résultats de la concertation préalable qui s'est déroulée du 19 octobre au 11 décembre 1998 ;

Vu les décisions du groupe de travail en date du 14 décembre 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve le bilan de la concertation préalable à l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA de La Mulatière.

2° - Clôt la concertation sur le périmètre défini et selon les modalités indiquées dans la délibération en date du 28 septembre 1998.

3° - Arrête le dossier définitif du projet, tel qu'il a été soumis à la concertation.

Cette délibération sera :

- transmise à monsieur le préfet du département du Rhône et de la région Rhône-Alpes,
- notifiée à monsieur le maire de La Mulatière,
- affichée pendant un mois au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à la mairie de La Mulatière.

Le dossier définitif sera tenu à la disposition du public, conformément à l'article L 300-2 -7° alinéa- du code de l'urbanisme :

- au siège de la communauté urbaine de Lyon,
- à la mairie de La Mulatière.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,